

# VD\_GERICHTE P319.038991 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P319.038991](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P319.038991)

FR: VD\_GERICHTE P319.038991 du 1 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE P319.038991 del 1 marzo 2021

## Erwägungen

### E. 3.1

L'appelante conteste le montant de 8'833 fr. 30 brut alloué à l'intimé au titre du salaire du mois d'octobre 2018 et soutient que les premiers juges auraient dû retenir que le contrat de travail avait pris fin le

### E. 3.2

L'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) dispose que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Ainsi, en l'absence de disposition spéciale contraire, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; TF 4A\_60/2011 du 2 mai 2011 consid. 5.2). Le degré de la preuve désigne le degré de certitude (certitude complète ou conviction, haute vraisemblance, simple vraisemblance) que le juge doit acquérir quant à l'existence d'un fait pertinent pour l'application de la règle de droit. Le degré de la preuve ressortit au droit matériel fédéral (Hohl, Le degré de la preuve dans les procès au fond, in La preuve dans le procès civil, 2000, pp. 127 ss, spéc. p. 128 ; TF 4A\_60/2011 du 2 mai 2011 consid. 5.1). La partie qui ne supporte pas le fardeau de la preuve a le droit d'exiger qu'un fait ne soit retenu que s'il est vraiment prouvé, sans quoi les règles légales sur le fardeau de la preuve

- 13 - seraient violées. Par conséquent, on déduit de l'art. 8 CC que le juge doit avoir la conviction subjective de la certitude de l'existence du fait : il ne saurait statuer si des doutes subsistent, soit si les faits ont simplement été rendus vraisemblables. Cette règle fait partie du droit fédéral non écrit (Hohl, op.cit., pp. 129 s.). Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A\_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (TF 4A\_394/2009 du 4 décembre 2009, consid. 2.4, RSPC 2010 p. 147).

### E. 3.3

En l'espèce, l'intimé a allégué dans sa demande qu'il avait simplement appelé X. \_\_\_\_\_ le 30 septembre 2018 – et non le 31 septembre comme indiqué, date qui n'existe pas – pour lui dire qu'il fallait qu'ils se parlent et qu'il avait alors été convenu de se rencontrer le 1er octobre, date à laquelle les parties avaient convenu de terminer honorablement les chantiers en cours (cf. réplique du 16 décembre 2019, all. 100 ss). Force est de constater que les parties présentent une version différente des faits et que le courrier du 4 octobre 2018 contient des termes peu clairs et une erreur de date avec la référence à une date qui n'existe pas. Si les parties sont d'accord sur le fait qu'un échange a eu lieu avant la rédaction de ce courrier, elles ne s'accordent pas sur son contenu ni le moment auquel il a eu lieu. L'intimé,

qui se prévaut d'une résiliation hors du temps d'essai, a le fardeau de la preuve correspondante. Il a produit à cette fin un courrier de résiliation du 4 octobre 2018, qui fait mention d'une discussion et d'un « message de démission » qui avaient précédé son courrier. Si ce terme pourrait laisser croire qu'une démission orale avait été donnée en septembre, il faut relever que l'appelante s'est totalement abstenue de réagir à réception du courrier en question qui mentionnait expressément que la résiliation prenait effet à fin octobre. Force est ainsi d'admettre que la version présentée par l'intimé paraît plus crédible. En outre, les procès-verbaux de chantiers produits sans aucune

- 14 - réserve par S. \_\_\_\_\_ Sàrl et le planning de travail tiré du programme Outlook d'U. \_\_\_\_\_ confirment la version des faits présentée par l'intimé, selon laquelle il aurait effectivement travaillé jusqu'au 12 octobre 2018, puis pris ses vacances tout en effectuant quelques tâches pour le compte de S. \_\_\_\_\_ Sàrl jusqu'à la fin du mois en question. L'appelante n'apporte aucun élément qui mettrait en doute la véracité du contenu des documents précités ou le fait que le solde de vacances de l'intimé ne couvrait pas les jours de congé pris en octobre. En définitive, les griefs de l'appelante sont infondés et les montants bruts de 8'833 fr. 30 alloués à titre de salaire pour le mois d'octobre 2018 et de 2'944 fr. 45 alloués à titre de treizième salaire sont bien dus, ces montants n'étant au surplus pas contestés dans leur quotité. 4. 4.1 L'appelante reproche ensuite aux premiers juges d'avoir retenu une violation de l'art. 328 al. 1 CO. Elle soutient que son associé gérant n'aurait pas tenu des propos qu'il savait faux et attentatoires à l'honneur de l'intimé. Elle se réfère au témoignage du représentant de [...] pour soutenir que la conversation téléphonique en question aurait exclusivement porté sur les compétences de l'intéressé en lien avec le poste qu'il avait occupé en son sein et celui qu'il allait occuper auprès de [...]. Elle ajoute que le lien de causalité entre les propos tenus auprès d'un seul employeur dans un domaine largement représenté dans le marché du travail et le dommage consistant en une atteinte à l'avenir économique de plus de 17 mois ne serait pas établie et que rien ne permettrait de retenir que l'intimé aurait donné pleine et entière satisfaction à son employeur. 4.2 Selon l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Dans une certaine mesure, cette obligation perdure au-delà de la fin des rapports de travail (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et la réf. citée). Ainsi, il a été jugé que l'employeur viole l'art. 328 CO et doit des dommages-intérêts à son ancien employé s'il a fourni sur ce dernier des renseignements faux et attentatoires à l'honneur et découragé de la sorte un employeur d'engager

- 15 - la personne en question (ATF 135 III 405 consid. 3.2 ; cf. également pour un cas analogue: TF 4P.247/2002 et 4C.379/2002 du 22 avril 2003). La violation de l'art. 328 al. 1 CO suppose cependant que les renseignements fournis soient à la fois défavorables et inexacts (TF 4C.379/2002 déjà cité consid. 1.1). L'employeur est en droit de fournir des renseignements sur son ancien employé ou d'émettre des critiques à son sujet. Il n'y a pas de violation de l'art. 328 al. 1 CO si l'employeur répond à des questions pertinentes, sans recourir à des formules inutilement blessantes, et expose ce qu'il a des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai (TF 4A\_117/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2.2). La réparation du dommage fondée sur une violation de l'art. 328 CO suppose une relation de causalité naturelle et adéquate entre le comportement donné et le dommage. Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une des conditions sine qua non. Déterminer l'existence d'un lien de causalité naturelle est une question de fait que le juge doit trancher selon le degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid.

4.4.2). Relève en revanche du droit l'examen de la causalité adéquate, qui consiste à déterminer si le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7). S'il y a violation de l'art. 328 al. 1 CO, l'employé a non seulement droit à la réparation du préjudice patrimonial qu'il subit, mais aussi à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; TF 4A\_218/2012 du 24 juillet 2012 consid. 2.3). 4.3 4.3.1 En l'espèce, les appréciations émises par X.\_\_\_\_\_ sortent du cadre des renseignements objectifs à fournir, dès lors qu'il s'agit clairement d'appréciations subjectives, à connotation négative. X.\_\_\_\_\_ n'avait en particulier pas à se prononcer sur le fait de savoir si son ancien employé possédait ou non les connaissances et capacités requises pour

- 16 - exercer sa nouvelle fonction, étant observé qu'il a estimé que cela n'était pas le cas. Or un tel renseignement est clairement à même de porter préjudice à l'intimé. Sur ce point, l'appréciation des premiers juges est exempte de tout reproche. Dans son appel, l'appelante ne conteste par ailleurs ni les déclarations du témoin [...], selon lesquelles X.\_\_\_\_\_ lui avait expliqué que l'intimé n'avait effectué que deux ou trois offres et autres soumissions et n'avait pas respecté son cahier des charges, ni celles du témoin [...] selon lesquelles ces faits étaient faux. Or cette seule information, à la fois défavorable et inexacte, suffit à retenir une violation de l'art. 328 CO. On relève encore que la preuve de cette volonté de porter préjudice à son ancien employé est renforcée par le fait que l'échange téléphonique en question a eu lieu de la propre initiative de X.\_\_\_\_\_ et sans l'accord de l'intimé, alors qu'un contrat avec [...] avait déjà été signé. La violation de l'art. 328 CO doit ainsi être confirmée ici. 4.3.2 Quant au lien de causalité entre la violation en question et l'étendue du dommage allégué, les 52'219 fr. 75 bruts correspondant à la différence entre le salaire convenu et les indemnités de chômage durant 17 mois ont certes été admis sur le principe par les premiers juges, mais ils ont été réduits à 7'285 fr. 80 pour demeurer dans la compétence du tribunal de prud'hommes. Or ce dernier montant ne saurait être qualifié d'inéquitable en tant qu'il ne représente même pas le salaire mensuel qui avait été convenu avec [...], ni le salaire que l'intimé aurait perçu s'il avait été licencié à l'issue du temps d'essai. La motivation de l'appelante portant sur la durée prise en compte pour parvenir au montant de 52'219 fr. 75 est sans pertinence. Le jugement doit ainsi être confirmé sur ce point aussi. 5. Bien que ses conclusions en appel portent également sur le montant de 10'936 fr. 45 bruts, l'appelante n'apporte aucune critique en lien avec celui-ci, qui correspond à l'atteinte portée aux droits du demandeur dans le cadre des prestations de la Caisse de chômage, soit le

- 17 - paiement de 24.8 jours de pénalités. A défaut de motivation, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point du jugement. 6. 6.1 En dernier lieu, l'appelant conteste le rejet de ses conclusions reconventionnelles à hauteur de 15'118 fr. 70 bruts. 6.2 L'appelante réclame tout d'abord le montant de 4'416 fr. 70 bruts, correspondant à la moitié du salaire du mois de juillet 2018, pendant lequel l'intimé n'aurait travaillé qu'à 50% pour elle, faisant valoir que le demandeur aurait lui-même admis ce fait dans la pièce 4 produite à l'appui de sa demande. En première instance, l'intimé a allégué avoir effectué ces heures pendant les week-ends ou le soir dans le courant du mois de juillet 2018, se rendant ainsi entièrement disponible pour son employeur dès le 1er juillet 2018, tel que prévu contractuellement. En l'occurrence, l'intimé a effectivement fait état de six jours non travaillés les 6, 10, 13, 18,

24 et 27 juillet 2018, comme cela apparaît dans la pièce 4 précitée. Il ressort toutefois de l'agenda Outlook du mois de juillet produit par l'intimé (pièce 12) que ces jours ont été compensés par du travail en soirée ou les samedi 7, 12, 14, 17 et 28 juillet. L'appelante a d'ailleurs versé le salaire de juillet sans réserve, n'a jamais interpellé l'intimé sur de prétendues heures non effectuées durant ce mois là et n'a délivré aucun décompte à celui-ci. L'appelante, à qui incombe le fardeau de la preuve en vertu de l'art 8 CC, ne parvient ainsi pas à établir sa créance, de sorte qu'il convient de rejeter ce grief. 6.3 L'appelante revient ensuite sur sa prétention de 5'020 fr. relative à des heures non travaillées qui auraient été payées en trop. Elle se réfère à un récapitulatif de coûts internes occasionnés par l'intimé et reproche aux premiers juges de ne pas avoir mentionné celui-ci dans leur motivation, invoquant une violation de son droit d'être entendue. En l'occurrence, le lien de causalité entre d'éventuelles heures non travaillées et les « coûts internes occasionnés par l'intimé » n'est pas

- 18 - établi. En ce sens, la pièce relative à ces derniers coûts sur laquelle l'appelante fonde son argumentation, établie par l'appelante elle-même et ne comportant aucune pièce justificative, ne lui est d'aucun secours. Dans la mesure où cette pièce n'est pas pertinente, on ne décèle aucune violation du droit d'être entendue de l'appelante sous l'angle d'un défaut de motivation. A cela s'ajoute qu'à la fin des rapports de travail, l'intimé n'a pas été interpellé sur de prétendues heures non effectuées et qu'aucun décompte ne lui a été remis. Partant, ce grief est rejeté. 6.4 L'appelante reproche encore aux premiers juges d'avoir rejeté sa conclusion en paiement de 5'000 fr. bruts à titre d'indemnité pour le dommage résultant de la suppression par l'intimé de données sur le téléphone professionnel qui lui avait été remis. En l'occurrence, ni l'acte illicite, ni le dommage invoqué ne sont établis et la liste des coûts internes n'est là encore d'aucun secours à l'appelante. Dans la mesure où cette pièce n'est pas pertinente, on ne décèle aucune violation du droit d'être entendue de l'appelante sous l'angle d'un défaut de motivation. 6.5 S'agissant enfin des 900 fr. bruts pour les frais d'utilisation d'un véhicule d'entreprise et de 600 fr. bruts correspondant à un montant qui aurait été soustrait dans le cadre d'un chantier, l'appelante n'apporte là non plus aucun élément susceptible de prouver que ces montants seraient dus. L'unique liste des coûts internes est à cet égard manifestement insuffisante en l'absence de pièces justificatives l'accompagnant. Ce grief est à nouveau sans fondement.

## **E. 7**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires au vu de la valeur litigieuse (art. 114 let. c CPC).

- 19 - L'appelante, qui succombe, versera à l'intimé la somme de 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6]) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.